



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/SR.26
25 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 août 1998, à 10 heures

Président : M. GUISSÉ
puis : M. ALFONSO MARTÍNEZ
puis : M. GUISSÉ

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-13975 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET DE DÉCISION (suite)

Projets de résolution se rapportant au point 2 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.13 (Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays)

1. M. BENGUA dit que le texte des amendements apportés au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.13, qui a été distribué aux membres de la Sous-Commission, est le résultat d'un travail collectif. D'après les consultations qu'il a eues avec ses collègues, il semble qu'il soit nécessaire de mettre aux voix le texte ainsi révisé. L'énumération des noms, au paragraphe 4, est très importante car elle donne toute sa force au projet de résolution. Il s'agit de personnes très connues au sein de la communauté des droits de l'homme et on aurait donc pu penser qu'il y aurait eu consensus à ce sujet. Cette liste a été soigneusement vérifiée. S'il s'avère néanmoins qu'elle pêche par une certaine sélectivité, M. Bengoa s'en excuse, précisant que ce n'était pas l'intention des coauteurs.
2. Puisque, comme le laisse entendre M. Bengoa, la liste des noms cités au paragraphe 4 présente encore des risques d'erreurs, M. MAXIM demande que l'examen de la question soit reporté, ainsi que M. Joinet l'avait proposé, à la cinquante et unième session de la Sous-Commission. Ceci laissera le temps d'établir une liste incontestable.
3. M. KARTASHKIN s'étonne de retrouver la mention du Kosovo au paragraphe 2 et au paragraphe 4, rappelant qu'il avait signalé la veille que le Kosovo, contrairement à tous les autres lieux géographiques cités dans ces paragraphes, qui sont des villes ou des pays, n'est pas un pays.
4. M. SIK YUEN souhaite qu'il soit fait preuve de souplesse dans l'application de la règle selon laquelle un expert ne peut pas apporter d'amendement à un texte dont il est coauteur. Tout en appuyant la lutte contre les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, il n'est pas en mesure de souscrire au paragraphe 4 du projet de résolution et retirera son nom de la liste des coauteurs si ce paragraphe est maintenu tel qu'il est formulé.
5. M. JOINET précise qu'il n'a jamais proposé que l'adoption du projet de résolution soit remise à la cinquante et unième session mais qu'il a seulement demandé à M. Bengoa de réfléchir à la manière d'améliorer, d'ici la prochaine session, la procédure d'établissement de la liste. Sans les paragraphes 2 et 4, le projet de résolution ne présenterait aucun intérêt. Il est inimaginable que l'on se préoccupe de la réaction des États alors qu'il s'agit de protéger les droits de personnes qui, pour beaucoup, n'ont jamais bénéficié d'une telle protection. Sur la question du Kosovo, M. Joinet fait observer que, bien que le Timor et le Tibet ne soient pas non plus des États, on les cite couramment à l'ONU lors de l'examen de situations données.

6. M. KARTASHKIN dit qu'il retirera son nom de la liste des coauteurs si, aux paragraphes 2 et 4, à la suite ou au lieu de "Kosovo", on ne fait pas figurer les mots "République fédérative de Yougoslavie".

7. M. FAN ne pense pas que le projet de résolution à l'examen soit au point. Il remarque tout d'abord que l'expression "défenseurs des droits de l'homme" n'est pas une expression officielle. En effet, le projet de déclaration dont l'Assemblée générale sera saisie à sa prochaine session ne concerne pas le droit des défenseurs des droits de l'homme mais "le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus". Il ne pense pas, d'autre part, qu'il y ait lieu de citer des noms de personnes et de pays. Si certaines personnes oeuvrent véritablement pour la défense des droits de l'homme, d'autres en revanche s'abritent derrière cette cause pour poursuivre d'autres buts. C'est une question complexe et M. Fan appuie la proposition de M. Maxim tendant à reporter l'examen du projet de résolution à la cinquante et unième session de la Sous-Commission, soulignant que les débats de l'Assemblée générale permettront peut-être de clarifier la notion de "défenseurs des droits de l'homme".

8. Mme WARZAZI ne doute pas que les personnes dont le nom est cité soient des défenseurs des droits de l'homme mais propose, dans un souci de compromis, de modifier le paragraphe 4 en mettant un point après "de par le monde" (à la troisième ligne) et d'ajouter, avant le paragraphe 6, un nouveau paragraphe formulé comme suit : "Prie le Secrétaire général de bien vouloir s'enquérir de l'état, de la situation et de la sécurité des personnes dont la liste est jointe à la présente résolution pour en informer la Sous-Commission à sa cinquante et unième session".

9. M. JOINET dit qu'à son avis cette demande devrait être adressée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme plutôt qu'au Secrétaire général.

10. M. ALFONSO MARTÍNEZ fait observer qu'on ne résoud pas le problème en faisant figurer en annexe la liste des personnes nommées. Soulignant qu'il est important d'éviter des votes qui divisent la Sous-Commission, il juge fort sage la suggestion de M. Maxim tendant à reporter l'examen du projet de résolution. Si cette suggestion n'est pas acceptée, il demandera que les paragraphes 2, 4 et 5 fassent l'objet d'un vote séparé.

11. Mme HAMPSON n'est favorable ni au report de l'examen du projet ni à la suppression des noms aux paragraphes 2, 4 et 5. Elle se ralliera au texte si M. Bengoa tient compte de la suggestion de Mme Warzazi. Pour répondre au souci de M. Fan, elle propose de se référer au projet de déclaration évoqué en remplaçant, au paragraphe 4, "les défenseurs des droits de l'homme" par "ceux qui sont visés par le projet de déclaration".

12. M. BENGOA dit que la proposition de Mme Warzazi semble tout à fait acceptable. Il est d'accord, d'autre part, pour mentionner la "République fédérative de Yougoslavie" après "Kosovo".

13. Mme WARZAZI donne lecture du paragraphe 4 et du nouveau paragraphe 6 avec les différentes modifications proposées.

14. M. ALFONSO MARTÍNEZ réitère sa demande tendant à voter séparément sur les paragraphes 2, 5 et 6. Il souhaite également que le titre du projet de résolution soit modifié, conformément à la suggestion faite par Mme Hampson pour répondre aux préoccupations de M. Fan.

15. M. BENGOA fait observer qu'en général les titres des projets de résolution se présentent sous une forme abrégée. Cela étant, pour éviter un vote, il ne s'opposera pas à ce que l'on modifie aussi le titre.

16. MM. FAN et ALFONSO MARTÍNEZ demandent qu'il soit procédé à des votes séparés sur le titre ainsi que sur les paragraphes 2, 5 et 6 du projet de résolution.

17. Le PRÉSIDENT invite les observateurs des États qui le souhaitent à faire une déclaration avant que le projet de résolution soit mis aux voix.

M. Alfonso Martínez prend la présidence.

18. M. MERIC (Observateur de la Turquie) dit que le Gouvernement turc considère les défenseurs des droits de l'homme, non seulement en Turquie mais aussi dans le monde entier, comme un pilier important du système international de protection et de promotion des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation turque a participé activement à l'élaboration de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. C'est également pourquoi elle est favorable à l'idée d'une résolution sur les violations des droits de ces personnes.

19. La délégation turque aurait toutefois souhaité que le projet de résolution examine chaque cas en lui-même plutôt que d'adopter une approche générale de cette question. Ainsi, s'agissant de M. Birdal, dont le nom est cité au paragraphe 4 du projet de résolution, il convient de préciser que l'ignoble attentat dont il a été victime a été condamné avec la plus grande fermeté par le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres et tous les dirigeants des partis politiques, que les coupables ont été arrêtés et traduits en justice et que M. Birdal lui-même s'est félicité de la rapidité avec laquelle la police avait mené l'enquête. M. Birdal se rétablit actuellement dans des conditions de sécurité renforcée. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement turc souhaiterait que le nom de M. Birdal ne soit pas mentionné dans le projet de résolution.

20. Mme POSADA (Observatrice de la Colombie) dit que la justice et la police colombiennes mettent tout en oeuvre pour identifier et arrêter l'auteur de l'assassinat de l'avocat Eduardo Umaña Mendoza. Ainsi, le Gouvernement a l'intention d'offrir 50 000 dollars à toute personne qui fournira des renseignements permettant de faire la lumière sur cette affaire.

21. Par ailleurs, au cours d'une réunion qui a eu lieu le 23 avril 1998, le Gouvernement a promis aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme que les services du Procureur général de la nation corrigeraient les renseignements sur les défenseurs des droits de l'homme

qui figurent dans les archives secrètes du Département administratif de sécurité (DAS), de l'armée nationale et la police judiciaire. En effet, les organisations non gouvernementales considèrent que les défenseurs des droits de l'homme sont fichés comme des auxiliaires ou des membres de groupes armés subversifs.

22. En outre, des mesures d'urgence ont été prises pour protéger la vie des militants des droits de l'homme, qui seront notamment escortés par des gardes du corps qu'ils auront eux-mêmes choisis mais qui seront formés et rémunérés par les services de sécurité de l'État. Des représentants du Ministère de l'intérieur et des ONG se sont déjà réunis afin d'établir la liste des militants des droits de l'homme qui ont besoin d'une protection préventive immédiate.

23. Enfin, des sanctions ont été prévues à l'encontre des fonctionnaires qui ne respecteraient pas la directive présidentielle leur ordonnant de s'abstenir de faire des déclarations stigmatisant les ONG.

24. Le Gouvernement colombien est fermement décidé à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et il informera la Commission des progrès réalisés dans les enquêtes en cours.

M. Guissé reprend la présidence.

25. M. MORJANE (Observateur de la Tunisie) dit qu'il fait siennes les réserves formulées par certains experts à propos de l'expression "Défenseurs des droits de l'homme". En effet la question de fond est de savoir qui est habilité à qualifier ainsi telle ou telle personne.

26. À cet égard, il est à craindre qu'en citant certains noms et en visant par conséquent certains États tout en omettant d'en citer d'autres, la Sous-Commission manque d'objectivité. Pour éviter tout risque de sélectivité, la Sous-Commission devrait plutôt lancer un appel à tous les États et à tous les acteurs de la communauté internationale afin qu'ils mettent en oeuvre et respectent la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

27. Mme BAUTISTA (Observatrice des Philippines) note qu'au paragraphe 4 du projet de résolution, il est question d'un "Centre judiciaire d'intérêt public des Philippines". Or il n'existe aucun groupe de ce nom aux Philippines. La délégation des Philippines est d'avis que les groupes dont l'existence n'est pas avérée ou qui ont des noms trompeurs n'ont pas leur place dans un projet de résolution de la Sous-Commission.

28. M. AYE (Myanmar) s'étonne qu'un paragraphe du dispositif du projet de résolution fasse référence au Myanmar, alors que la Commission des droits de l'homme a déjà consacré une résolution à ce pays. La délégation du Myanmar avait cru comprendre que la Sous-Commission et la Commission avaient décidé de veiller à ce que leurs travaux respectifs ne se chevauchent pas.

29. La délégation du Myanmar tient par ailleurs à informer la Sous-Commission de l'évolution récente de la situation au Myanmar. Deux jours

auparavant, à l'initiative du Gouvernement, de hauts responsables de l'État ont rencontré des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie. Cette réunion a été fructueuse et le Gouvernement espère qu'elle sera suivie d'autres entretiens destinés à accroître la confiance entre le Gouvernement et la Ligue.

30. En conclusion, la délégation du Myanmar invite la Sous-Commission à montrer qu'elle approuve la bonne tournure des événements au Myanmar en supprimant le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

31. Mme BU FIGUEROA (Observatrice du Honduras) s'étonne que les pays mentionnés au paragraphe 4 du projet de résolution soient tous des pays en développement. Pour sa part, le Honduras a enregistré des progrès importants en matière de droits de l'homme au cours des dernières années. Une enquête est ouverte chaque fois qu'un défenseur des droits de l'homme est victime de harcèlement et un organe a été créé, la Commission nationale des droits de l'homme, pour veiller au respect des droits et libertés reconnus dans la Constitution ainsi que dans les instruments internationaux ratifiés par le Honduras.

32. Il semble prématuré d'adopter le projet de résolution en l'état. Sans doute serait-il préférable de poursuivre les consultations avec les pays cités au paragraphe 4.

33. M. HASSAN (Observateur du Nigéria) dit qu'à sa connaissance, M. Clément Nwankwo, directeur du projet pour les droits constitutionnels au Nigéria, qui est cité au paragraphe 4 du projet de résolution, n'a jamais eu maille à partir avec le Gouvernement. Ce qui est sûr, en revanche, c'est qu'il a eu un différend avec le Gouvernement suisse puisque, l'an dernier, il a été expulsé de ce pays vers le Nigéria.

34. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Alfonso Martínez et M. Fan Guoxiang ont demandé que le titre du projet de résolution ainsi que les paragraphes 2, 5 et 6 soient mis aux voix séparément. Il a également été demandé qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

35. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Titre du projet de résolution

36. Sur l'invitation du Président, MM. Boutkevitch et Mehedi assument les fonctions de scrutateurs.

37. Par 20 voix contre quatre, le titre du projet de résolution est adopté.

Paragraphe 2

38. Sur l'invitation du Président, Mme Hampson et M. Khalil assument les fonctions de scrutateurs.

39. Par 17 voix contre six, avec une abstention, le paragraphe 2 tel qu'il a été modifié est adopté.

Paragraphe 5

40. Sur l'invitation du Président, Mme Koufa et M. Genot assument les fonctions de scrutateurs.

41. Par 19 voix contre cinq, le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

42. Sur l'invitation du Président, M. Sorabjee et M. Sik Yuen assument les fonctions de scrutateurs.

43. Par 22 voix contre 2, le paragraphe 6, tel qu'il a été révisé, est adopté.

Ensemble du projet de résolution

44. Sur l'invitation du Président, M. Gomez-Robledo Veduzco et M. Oloka-Onyanqo assument les fonctions de scrutateurs.

45. Par 21 voix contre 3, l'ensemble du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1998/L.13), tel qu'il a été modifié, est adopté.

46. M. WEISSBRODT intervenant sur une notion d'ordre, dit qu'à l'avenir la Sous-Commission devrait veiller, afin d'éviter un débat interminable, à ce que le projet de résolution à l'examen ait fait l'objet de consultations approfondies.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.18 (La situation au Mexique et son évolution)

47. M. BENGOA fait observer que ce projet de résolution traite d'une question très délicate qui a fait l'objet de longues consultations. Il demande donc qu'il soit mis aux voix.

48. M. ALFONSO MARTÍNEZ conteste l'approche préventive adoptée par la Sous-Commission. À son avis, il n'est pas de la compétence de la Sous-Commission de décider d'entreprendre une action préventive dans une situation de droits de l'homme. La Sous-Commission devrait intervenir à partir du moment où des faits concrets et systématiques sont constatés, de sorte qu'elle dispose alors de points de référence pour agir et non de critères flous comme dans le présent cas. Cette approche préventive peut mener la Sous-Commission à prendre des décisions contestables et par conséquent dangereuses. M. Alfonso Martínez votera en conséquence.

49. M. JOINET précise que le projet de résolution n'a pas fait l'objet de discussions avec le Gouvernement mexicain.

50. M. DE ICAZA (Observateur du Mexique) fait observer qu'il n'existe pas de violations systématiques des droits de l'homme au Mexique et que les violations commises ne sont pas liées à une politique que mènerait l'État. Au contraire, le Gouvernement mexicain a déployé, et continue à déployer, d'importants efforts pour mettre en place une culture respectueuse des droits

de l'homme. Ainsi, des mesures ont été prises pour améliorer les instruments juridiques. Dans le domaine judiciaire, le Gouvernement s'est employé à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme, même lorsqu'il s'agissait d'agents de l'État, et des enquêtes sont effectuées avec diligence au sujet des plaintes portant sur des faits concrets. Au niveau politique, le Gouvernement fait preuve d'une volonté de conciliation en invitant l'Armée zapatiste de libération nationale au dialogue et à la négociation, et en cherchant à établir de nouvelles relations avec les populations autochtones présentes sur le territoire. Sur le plan économique, des efforts sont faits pour améliorer la situation des populations vivant au Chiapas. Dans le domaine législatif, des réformes constitutionnelles sont envisagées pour permettre l'application de toutes ces mesures. Enfin, à l'échelon international, le Gouvernement mexicain coopère pleinement avec les instances internationales et veille à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. En outre, il étudie la possibilité de ratifier les instruments internationaux auxquels le Mexique n'est pas encore partie.

51. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement mexicain ne voit pas la nécessité que la Sous-Commission adopte le projet de résolution en question.

52. Il est procédé au vote au scrutin secret.

53. Sur l'invitation du Président, MM. KARTASHKIN et YOKOTA assument les fonctions de scrutateurs.

54. Par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.18 est adopté.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 3 de l'ordre du jour (E/CN.4/Sub.2/1998/L.4, L.6, L.24 et L.25)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.4 (La notion d'action positive et son application pratique)

55. M. WEISSBRODT espère qu'étant donné que ce projet de résolution a fait l'objet d'un large consensus de la part des membres de la Sous-Commission, il sera adopté sans être mis aux voix.

56. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.4 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.6 (Les droits des non-ressortissants)

57. M. WEISSBRODT dit que tous les membres qui ont participé au débat sur les droits des non-ressortissants se sont portés coauteurs de ce texte.

58. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit que, à son avis, en établissant le document visé dans le projet de décision, M. Weissbrodt devrait tenir compte des travaux entrepris par d'autres organes du système des Nations Unies concernant les travailleurs migrants, car c'est cette catégorie particulière de non-ressortissants qui soulève peut-être le plus de problèmes. Une bonne partie du travail consistera à faire une compilation de toutes les mesures prises en relation avec la protection des droits des non-ressortissants de

manière à ce que cette étude donne la dimension réelle du problème sous tous ses aspects. Il pense que ce projet peut être adopté sans être mis aux voix.

59. M. JOINET, rappelant sa précédente intervention sur le point 3 de l'ordre du jour, demande à M. Weissbrodt de tenir compte, dans son document de travail, du fait que la nationalité est un élément essentiel de la personnalité juridique.

60. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.6 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.24 (Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée)

61. M. WEISSBRODT dit qu'à la suite des nombreuses consultations qui ont eu lieu au sujet de ce projet de résolution, des révisions substantielles y ont été apportées, dont le texte a été distribué aux experts. L'un des principaux changements a consisté à supprimer le paragraphe 10 du dispositif. Au paragraphe 7, la Sous-Commission décide de prier l'un de ses membres de préparer un document contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale qui sera examiné à la cinquante et unième session de la Sous-Commission. M. Pinheiro a bien voulu se charger de cette tâche. M. Weissbrodt espère que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

62. Le PRÉSIDENT annonce que M. Joinet souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

63. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.24 tel qu'il a été révisé est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.25 (Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée)

64. M. ALFONSO MARTÍNEZ propose de substituer au projet de résolution L.25 un texte qui en refléterait l'idée principale. Il s'agit d'un projet de décision intitulé "La mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie", dans lequel il est demandé à M. Oloka-Onyango d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur ce sujet, en tant que contribution aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme. Après avoir donné lecture de ce projet de décision dont le texte a été distribué la veille, M. Alfonso Martínez dit espérer que ce texte sera adopté sans être mis aux voix.

65. Le projet de décision présenté par M. Alfonso Martínez en remplacement du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.25, est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolutions se rapportant au point 4 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.2 (Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et l'assainissement)

66. Mme WARZAZI dit que ce projet de résolution ne saurait donner lieu à controverse, de sorte qu'elle espère qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

67. M. ALFONSO MARTÍNEZ émet une réserve au sujet du libellé du paragraphe 7, où il est dit que la Commission des droits de l'homme approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. De l'avis de M. Alfonso Martínez, c'est au Conseil économique et social d'approuver la recommandation de la Commission des droits de l'homme relative à cette nomination. Il conviendrait donc que le secrétariat modifie le libellé de ce paragraphe de façon à le rendre conforme à la procédure en vigueur.

68. M. JOINET, soulevant un point relatif aux méthodes de travail de la Sous-Commission, rappelle que le nombre de rapports que celle-ci est autorisée à entreprendre pendant une période donnée est limité à 13. Il se demande si, en raison de l'étude confiée à M. Guissé, ce nombre ne risque pas d'être dépassé.

69. M. ALFONSO MARTÍNEZ, appuyé par M. WEISSBRODT, répond à M. Joinet, que la Sous-Commission est loin d'avoir atteint le chiffre en question.

70. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat fera la correction suggérée par M. Alfonso Martínez.

71. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.2 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.3 (Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales)

72. Mme WARZAZI, après avoir rappelé l'étude préliminaire effectuée sur cette question par M. Guissé, précise que, si elle adopte ce projet de résolution, la Sous-Commission constituera un groupe de travail de session qui sera chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Elle demande que ce texte soit adopté par consensus.

73. Mme HAMPSON propose un amendement au document L.3. Cet amendement, qui porte la cote L.20, consiste à ajouter un alinéa f) au paragraphe 4 du projet de résolution, de façon à élargir encore le mandat du Groupe de travail en question. Aux termes de cet alinéa, le Groupe de travail serait également chargé d'examiner l'obligation qu'ont les États de réglementer les activités des sociétés transnationales, lorsque ces activités ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction. La raison de cet amendement est que, ainsi que M. Khalifa et M. Eide l'ont fait observer, les États ont tendance à

éluder leurs responsabilités dans ce domaine. Cette tendance est mise en évidence par la privatisation des prisons, par exemple.

74. M. JOINET soulève un problème d'ordre pratique. Si la Sous-Commission créé un autre groupe de travail de session, comme le prévoit le projet de résolution L.3, M. Joinet ne voit pas comment deux groupes de travail de session pourront se réunir en même temps. Lui-même, en tant que Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, connaît les difficultés matérielles que pose la réunion d'un seul groupe de travail pendant la session de la Sous-Commission.

75. Sur le fond, M. Joinet aurait aimé que le groupe de travail envisagé ait également pour mandat de recueillir des informations sur les violations de leurs droits économiques et sociaux dont peuvent être victimes des groupes de population ainsi que leurs dirigeants, syndicalistes notamment.

76. M. SORABJEE appuie résolument l'amendement présenté par Mme Hampson et se porte coauteur du projet de résolution.

77. M. ALFONSO MARTÍNEZ appuie également l'amendement proposé par Mme Hampson qu'il juge très utile. En ce qui concerne la remarque faite par M. Joinet, il fait observer que la Sous-Commission a déjà eu, dans le passé, deux groupes de travail de session.

78. M. WEISSBRODT propose que, vu le consensus qui semble se dégager au sujet de l'amendement proposé par Mme Hampson, celui-ci soit adopté.

79. Il juge, quant à lui, très pertinentes les observations faites par M. Joinet touchant les problèmes pratiques que pose la constitution d'un nouveau groupe de travail de session. Il rappelle que, l'an prochain, la Sous-Commission n'aura pas seulement deux groupes de travail de session mais trois, si l'on tient compte de la création du forum social que M. Bengoa évoquera prochainement. Il faudra donc examiner très sérieusement l'emploi du temps de la Sous-Commission à sa prochaine session.

80. M. YOKOTA appuie sans réserve l'amendement proposé par Mme Hampson. Il demande simplement que le droit au développement qui est mentionné dans les différents paragraphes du documents L.3 figure également dans cet amendement.

81. M. JOINET et M. ALFONSO MARTÍNEZ se portent coauteurs du projet de résolution L.3 avec l'amendement proposé par Mme Hampson.

82. M. BENGUA appuie le projet de résolution L.3. Il fait cependant remarquer que, dans ce projet de résolution, il faudrait inclure les institutions financières internationales car ce sont elles qui ont le plus d'impact à l'échelon mondial. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 4, il ne voit pas bien quel est l'objectif poursuivi. Les recommandations et propositions qui seront formulées seront-elles adressées aux sociétés transnationales ?

83. M. ALFONSO MARTÍNEZ, répondant à M. Bengoa, fait observer que c'est le Groupe de travail lui-même qui fixera ses orientations et fera les recommandations qu'il jugera pertinentes au fur et à mesure que ses travaux progresseront.

84. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter le projet de résolution L.3 avec l'amendement proposé par Mme Hampson sous la cote L.20 et avec la modification indiquée par M. Yokota.

85. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.3 est adopté avec les amendements proposés.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.8 (Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général)

86. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.8 est adopté.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.16 (Le droit à l'alimentation)

87. M. ALFONSO MARTÍNEZ et M. KHALIL se portent coauteurs du projet de décision.

88. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.16 est adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.17 (Expulsions forcées)

89. M. ALFONSO MARTÍNEZ se déclare pleinement favorable à ce projet de résolution. Il souligne, en particulier, le caractère opportun du paragraphe 3, compte tenu de certaines situations, où des groupes autochtones se voient obligés de quitter leurs terres. Ce paragraphe confère une base juridique aux négociations qui se déroulent en ce moment même entre de tels groupes et les autorités du pays dans lequel ils vivent.

90. Il aurait souhaité que le paragraphe 4 du texte, où il est recommandé à tous les gouvernements de prendre des mesures de restitution et d'indemnisation, soit rédigé en des termes plus souples. Il fait observer que, dans certains cas, il n'est pas possible de restituer des terres aux personnes ou aux groupes concernés.

91. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.17 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.19 (Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille)

92. Mme WARZAZI rappelle que la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille est un thème qui, comme on le sait, lui tient beaucoup à coeur. Elle rappelle que c'est grâce à la Sous-Commission qu'il existe désormais une Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle informe la Sous-Commission que M. Joinet et M. Khalil ont manifesté le désir de se porter coauteurs de ce texte.

93. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.19 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures.
